

LES DIOCÈSES DE FRANCE ET LA FRATERNITÉ  
SACERDOTALE SAINT-PIE X: LA CÉLÉBRATION  
DES MARIAGES DANS LE CADRE  
DE LA LETTRE ROMAINE DU 27 MARS 2017

*LAS DIÓCESIS DE FRANCIA Y LA FRATERNIDAD  
SACERDOTAL SAN PÍO X: LA CELEBRACIÓN  
DE LOS MATRIMONIOS EN EL MARCO  
DE LA CARTA ROMANA DEL 27 DE MARZO DE 2017*

Fecha de recepción: 3 de abril de 2021

Fecha de aceptación: 7 de mayo de 2021

RESUMEN

La carta de la Comisión pontificia *Ecclesia Dei* del 27 de marzo de 2017 da la facultad a los Ordinarios de permitir que los matrimonios de los fieles de la Fraternidad sacerdotal san Pío X sean celebrados válida y lícitamente en la Iglesia católica. Este artículo quiere, primero, estudiar la recepción de estas directivas y, segundo, considerar sus modalidades de aplicación en las varias diócesis de Francia. Si la Fraternidad sacerdotal san Pío X promueve una interpretación del texto romano que agiliza el intercambio del consentimiento de los futuros ante sus propios pastores, la mayor parte de los obispos ha establecido normas que concuerdan con esa visión. Sin embargo, los procedimientos que ofrecen seguridad jurídica a los matrimonios celebrados en el marco de la Fraternidad sacerdotal san Pío X son muy distintos de unas diócesis a otras.

*Palabras clave:* Matrimonio, canon 1111, derecho particular, unidad de la Iglesia.

ABSTRACT

The letter dated 27th March 2017 of the Pontifical Commission *Ecclesia Dei* authorizes the ordinaries to give permissions so that the marriages of SSPX faithful can be validly and licitly celebrated within the Catholic Church. The following article reflects on the reception of such guidelines, then considers the modalities of their implementation in French dioceses. If the Society of St Pius X promotes a wide interpretation of

the Roman text allowing the bride and groom to exchange their consents before their own pastors, most bishops adopt rules which fit in with these views. Nevertheless, the procedures ensuring the legal safety of marriages celebrated within the SSPX widely differ from one diocese to another.

*Keywords:* Wedding, C. 1111, Specific Law, Unity of the Church.

## INTRODUCTION

Fondée le 1<sup>er</sup> novembre 1970 par Mgr Marcel Lefebvre, avec l'accord de Mgr François Charrière, évêque de Fribourg, la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX) se voit retirer son approbation canonique le 6 mai 1975, en raison de son opposition aux réformes les plus emblématiques du concile Vatican II<sup>1</sup>. Poursuivant malgré tout son œuvre de formation du clergé, Mgr Lefebvre est déclaré suspens *a divinis* le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Les prêtres qu'il ordonne encourent la même censure. Ils célèbrent des messes valides, mais illicites au regard du droit. De plus, n'étant pas idoines, ils se voient habituellement refuser la faculté de confesser et la délégation pour recevoir les consentements des époux lors d'une cérémonie de mariage<sup>2</sup>. Cette situation a entraîné une vive controverse sur la validité de ces actes sacramentels, mais elle n'a pas empêché la FSSPX de se développer, notamment en France, où la question du « traditionalisme » s'est retrouvée plusieurs fois au centre de l'actualité<sup>3</sup>. Érigé en 1976, le District de France de la FSSPX a ouvert des maisons dans de nombreux diocèses, suscitant l'inquiétude des évêques<sup>4</sup>. Fréquemment, les ordinaires des lieux ont

1 Sur les relations entre le Saint-Siège et la FSSPX : PERRIN, L., *L'affaire Lefebvre*, Paris : Cerf/Fides, 1989 ; TISSIER DE MALLERAIS, B., *Marcel Lefebvre : une vie*, Étampes : Clovis, 2002, 427-646 ; Senèze, N., *La crise intégriste : vingt ans après le schisme de Mgr Lefebvre*, Paris : Bayard, 2008 ; Miccoli, G., *Les anti-conciliaires : les lefebvristes à la reconquête de Rome*, Bruxelles : Lessius, 2014 ; BERTHE, P.-M., *Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique*, Paris : Cerf, 2019, 703-728.

2 L'ordinaire du lieu est seul compétent pour conférer à un prêtre la faculté d'entendre les confessions de tout fidèle : CIC 17, c. 874 ; CIC 83, c. 969. De même, seuls sont valides les mariages contractés devant l'ordinaire du lieu ou le curé, ou devant un prêtre délégué par eux : CIC 17, c. 1094 ; CIC 83, c. 1108. Cette discipline remonte au décret *Tametsi* du concile de Trente et au décret *Ne temere* du 2 août 1907.

3 En témoignent plusieurs dossiers publiés in: *Documentation catholique*. Écône, 72 (1975), 611-616 et 73 (1976), 32-36 ; *Les ordinations d'Écône*, 73 (1976), 712-721 ; *La suspens « a divinis » de Mgr Lefebvre*, 73 (1976), 781-791 ; *Mgr Lefebvre*, 73 (1976), 810-817 et 1056-1064 ; *L'occupation de l'église Saint-Nicolas*, 74 (1977), 308-314 ; *Saint-Nicolas du Chardonnet*, 74 (1977), 412-420 et 559-566 ; *Le schisme de Mgr Lefebvre*, 85 (1988), 733-740 ; *Levée de l'excommunication des lefebvristes : vers la fin du schisme ?*, 106 (2009), 235-255.

4 La FSSPX acquiert sa première maison en France à Suresnes (92) en 1974. Trois autres ouvrent en 1976 à Brout-Vernet (03), Lanvallay (22) et Saint-Michel-en-Brenne (36). En 2001, vingt-cinq ans après sa fondation, le District de France compte 30 prieurés, 7 écoles secondaires de garçons et de nombreuses

rappelé que les prêtres de la FSSPX ne pouvaient exercer légitimement aucun ministère dans l'Église catholique<sup>5</sup>. Dans ces conditions, la lettre du président de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* (27 mars 2017) aux ordinaires des conférences épiscopales fait date, car ce texte encourage les évêques à donner des permissions pour que les mariages des fidèles de la FSSPX soient célébrés validement et licitement dans l'Église catholique. Plus de trois ans après la publication de ces directives, il importe de faire le point sur leur réception et les modalités de leur application. Cet article examine comment le document romain a été accueilli par la FSSPX et les évêques de France. Il mentionne les difficultés rencontrées, puis détaille les procédures mises en œuvre, lorsque des fidèles de la FSSPX célèbrent leur mariage dans leur chapelle ou une église paroissiale<sup>6</sup>.

## I. LA RECEPTION DES DIRECTIVES ROMAINES DANS LA FSSPX EN FRANCE

La lettre romaine du 27 mars 2017, signée par le président de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* et approuvée en forme commune par le pape, peut être interprétée dans un sens plus ou moins large<sup>7</sup>. Le texte a été accueilli avec circonspection par les supérieurs de la FSSPX.

### 1. *La lettre romaine et son interprétation*

Ce document tente de répondre à une situation délicate et complexe sur le plan du droit, qui remonte à la suppression officielle de la FSSPX le 6 mai 1975. Se voyant habituellement refuser la délégation permettant de célébrer

---

écoles primaires : Le District de France au fil du temps, in: *Fideliter*, 144 (novembre-décembre 2001), 4-5. Aujourd'hui, le District de France compte environ 160 prêtres actifs qui exercent leur ministère en prieurés ou en écoles.

5 Depuis 2009, les évêques de France se sont souvent référés à ce jugement de Benoît XVI : « Tant que les questions concernant la doctrine ne sont pas éclaircies, la Fraternité [Saint-Pie X] n'a aucun statut canonique dans l'Église » et ses ministres « n'exercent de façon légitime aucun ministère dans l'Église » : Benoît XVI, Lettre aux évêques de l'Église catholique au sujet de la levée de l'excommunication des quatre évêques consacrés par Mgr Lefebvre (10 mars 2009), in: Documentation catholique, 106 (2009), 318-321.

6 Cette contribution s'appuie sur les archives du Bureau des affaires canoniques du District de France de la FSSPX (BAC). L'auteur remercie les membres de cet organisme pour leur accueil et leur disponibilité.

7 Commission pontificale *Ecclesia Dei*, Lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariage de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (27 mars 2017), in: Documentation Catholique, 2527 (juillet 2017), 116-117.

des mariages selon la forme canonique ordinaire, les prêtres de la FSSPX ont tenté d'assurer la validité des mariages de leurs fidèles, en usant de la forme extraordinaire prévue par le législateur<sup>8</sup>. Cependant l'autorité ecclésiastique n'a jamais admis cette manière de faire ni l'argumentation avancée pour la justifier<sup>9</sup>. Dès lors, les officialités, appelées à se prononcer sur la validité des mariages célébrés dans le cadre de la FSSPX, ont systématiquement déclaré nulles ces unions pour défaut de forme canonique, sans étudier le fond du dossier.

La lettre romaine rendue publique le 4 avril 2017 par le Bureau de presse du Saint-Siège entend dépasser ces difficultés. Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'une décision du pape touchant les absolutions sacramentelles délivrées dans les chapelles de la FSSPX. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, François a accordé aux prêtres de la FSSPX les pouvoirs de confesser durant l'Année sainte de la miséricorde, puis, le 21 novembre 2016, il les a prorogés *sine die*<sup>10</sup>. Les dispositions qui concernent le mariage des fidèles de la FSSPX vont dans le même sens. Elles souhaitent « faciliter le chemin vers la pleine régularisation institutionnelle », mais aussi garantir la sécurité juridique des mariages conclus dans le cadre de la FSSPX, de manière à apaiser les consciences. L'intention formulée par le législateur pousse à trouver une solution juridique qui donne satisfaction tant aux ordinaires des lieux qu'aux membres de la FSSPX. L'autorité romaine n'entend pas raviver les tensions. Elle souhaite résoudre un problème canonique qui touche la célébration d'un sacrement essentiel au bien commun de l'Église.

Le texte propose des solutions, mais il n'impose rien. Il fait appel au discernement des évêques et laisse chaque pasteur ajuster sa réponse aux circonstances. Concrètement, il offre deux possibilités : soit l'ordinaire du lieu accorde la délégation à un prêtre « pleinement régulier », tout en laissant le prêtre de la FSSPX célébrer ensuite la messe de mariage ; soit il concède la délégation au prêtre de la FSSPX qui est appelé à célébrer ce mariage. La première solution s'accorde avec le fait que les prêtres de la FSSPX n'ont pas de mission canonique dans l'Église. Au dire du texte, elle s'impose « dans la mesure du possible ». La seconde option est envisageable « en cas d'impossibilité

8 CIC 17, c. 1098 ; CIC 83, c. 1116.

9 Cette argumentation est exposée dans une brochure : Céliér, G., Les mariages dans la Tradition sont-ils valides ? Étampes : Clovis, 1999. La FSSPX estime que ses fidèles ne peuvent pas se marier dans une paroisse sans grave inconvénient en raison de la liturgie, de la prédication et de la préparation pastorale qui s'y rencontrent. C'est pourquoi elle affirme que la forme canonique extraordinaire du mariage peut être employée.

10 François, Lettre accordant l'indulgence à l'occasion du jubilé extraordinaire de la miséricorde (1<sup>er</sup> septembre 2015), in: *Acta Apostolicae Sedis*, 107 (2015), 974-976 ; *ID.*, Lettre apostolique *Misericordia et misera* (21 novembre 2016), in: Documentation Catholique, 2525 (janvier 2017), 32-43, n° 12.

ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties ». Cette ouverture pastorale ne néglige pas les exigences du droit, car elle inclut la nécessité de faire parvenir à la curie diocésaine une « documentation qui atteste la célébration du sacrement ». La lettre ne dit rien du lieu où le mariage doit être célébré, mais la commission *Ecclesia Dei* n'ignore pas que deux pratiques se rencontrent. Les cérémonies se déroulent le plus souvent dans les chapelles de la FSSPX, mais parfois aussi dans une église paroissiale avec l'accord du curé et de l'évêque. Sur cette question, l'autorité romaine ne se prononce pas.

Deux lectures du texte sont envisageables. Plusieurs éléments appuient la thèse que la FSSPX a une position fragile et incertaine au regard du droit : en effet, l'institut est dans une « situation canonique d'illégitimité ». Ses prêtres ne sont pas « idoines » et les mariages de ses fidèles peuvent occasionner des « troubles de conscience ». La délégation doit en outre être conférée par l'ordinaire du lieu et non par le curé, comme le permet le droit<sup>11</sup>. Néanmoins une autre lecture, plus favorable à la FSSPX, est possible, car le texte reconnaît que tous les fidèles de la FSSPX sont des baptisés catholiques, quels que soient le lieu et l'année où ils ont été baptisés. Pour la première fois, il admet que les prêtres de la FSSPX peuvent célébrer une messe licitement. De plus, il réduit le mouvement vers l'unité parfaite à un « chemin vers la pleine régularisation institutionnelle ». Surtout, l'autorité romaine reconnaît la légitimité de la préparation pastorale qu'effectuent les ministres de la FSSPX. La décision est d'autant plus forte qu'elle concerne un sacrement qui a des enjeux importants pour l'avenir de l'Église. Le législateur n'ignore pas que les époux, dont il sécurise le mariage, feront appel aux prêtres de la FSSPX pour la formation religieuse de leurs enfants. Cette marque de confiance étonnante, accordée à une institution dépourvue de statut canonique, explique que les supérieurs de la FSSPX ont plutôt bien accueilli le texte.

## 2. *L'acceptation conditionnelle de la FSSPX*

Les supérieurs de la FSSPX reçoivent la lettre avec satisfaction, mais ils apportent des précisions pour éviter toute équivoque<sup>12</sup>. L'acceptation des dispositions romaines ne revient pas à admettre la non-validité des mariages

11 CIC 83, c. 1111, § 1.

12 FSSPX, Communiqué au sujet des mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (4 avril 2017) : <https://fsspx.news/fr/news-events/news/communiqué-au-sujet-des-mariages-des-fidèles-de-la-fraternité-saint-pie-x-28844> [réf. du 15 mars 2021] ; FSSPX, Des mariages valides désormais incontestables (14 avril 2017) : <https://fsspx.news/fr/content/29046> [réf. du 15 mars 2021] ; FSSPX, Fraternité

célébrés jusqu'à présent dans le cadre de la FSSPX. En outre, la résolution du problème canonique relatif aux mariages laisse intact le différend doctrinal. Enfin, le texte doit être interprété dans un sens large. Rien n'empêche les ordinaires d'accorder, pour de bonnes raisons pastorales, la délégation au prêtre de la FSSPX qui célèbre la messe de mariage. Pour la FSSPX, il importe de privilégier cette voie.

La position des supérieurs n'a pas convaincu tous les membres de la FSSPX. En France, plusieurs prêtres ont réagi négativement, en dénonçant plus globalement le « processus de rapprochement avec Rome<sup>13</sup> ». Face à ces critiques, la Maison générale de la FSSPX a publié une étude qui répond aux objections et montre les avantages des nouvelles dispositions<sup>14</sup>. Ces mesures ont pour effet de « sécuriser au moins une partie des mariages » célébrés dans le cadre de la FSSPX, en usant de la forme canonique ordinaire. En outre, elles manifestent une « spéciale charité vis-à-vis du conjoint ou des familles qui ne seraient pas (entièrement) des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X ». Par ailleurs, la procédure proposée permet à la FSSPX de suivre « la lettre du droit de l'Église, telle qu'elle a été exprimée successivement par le concile de Trente, le pape saint Pie X et le *Code de droit canonique* de 1917 ». Enfin, ces normes pastorales sont bénéfiques à l'apostolat, car elles conduiront vraisemblablement à « célébrer plus largement des mariages dans le rite traditionnel, en écartant un obstacle pour les fidèles plus timorés ».

Le Chapitre général de la FSSPX, réuni du 11 au 21 juillet 2018, a pris position sur ce texte. Cherchant l'apaisement, il affirme que « la réception des consentements matrimoniaux n'est pas un acte de juridiction, mais seulement l'acte du témoin qualifié qu'est le prêtre muni de la délégation de l'ordinaire<sup>15</sup> ». De là, après un rappel sur le décret *Tametsi* du concile de Trente, il conclut : « Là où la délégation de l'ordinaire peut être reçue et exercée sans difficulté, tout prêtre de la Fraternité doit en faire usage ». Mais le Chapitre prévient : « Si un ordinaire créait une situation objective de *grave incommodum*, cette situation étant constatée par le supérieur de district, on recourait à la forme

Saint-Pie X : Rome reconnaît les mariages valides (18 avril 2017) : <https://fsspnews.fr/news-events/news/fraternité-saint-pie-x-rome-reconnaît-les-mariages-valides-29145> [réf. du 15 mars 2021]

13 Kubacki, M.-L., Les négociations Rome-FSSPX provoquent une crise à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, in: *La Vie* (15 mai 2017) : <https://www.lavie.fr/christianisme/les-negociations-rome-fssp-provoquent-une-crise-a-saint-nicolas-du-chardonnet-10278.php> [réf. du 15 mars 2021]

14 FSSPX, La lettre sur les mariages : éclaircissements et mises au point (15 juin 2017) : <https://fsspnews.fr/mariages-eclaircissements/30422> [réf. du 15 mars 2021]

15 FSSPX, Extrait des actes du Chapitre, in: B.O. de la Fraternité-Saint-Pie X, 267 (octobre 2018), 13.

extraordinaire<sup>16</sup> ». Concrètement, il revient à chaque district de la FSSPX d'examiner dans quelle mesure ce texte peut être mis en œuvre.

Dans le District de France, où entre 90 et 128 mariages sont célébrés chaque année, une circulaire interne datée du 2 juillet 2019 précise les orientations à suivre<sup>17</sup>. Dans les maisons de la FSSPX, seuls les prêtres de la FSSPX reçoivent les consentements, prêchent et célèbrent la messe. La délégation, voire la sous-délégation, est demandée. Si elle n'est pas accordée, le mariage est célébré en recourant à la forme canonique extraordinaire comme précédemment. Par ailleurs, lorsqu'un mariage se déroule dans une église paroissiale, la FSSPX ne voit pas d'obstacle à ce que l'échange des consentements soit reçu par le curé ou un prêtre diocésain, à condition que le ministre de la FSSPX prêche et célèbre la messe<sup>18</sup>. Ces dispositions montrent que la FSSPX privilégie la deuxième voie envisagée par Rome, tout en acceptant la première, si le mariage a lieu dans une église paroissiale. La FSSPX ne s'oppose pas par principe à ce qu'un prêtre diocésain reçoive les consentements des époux en suivant le *Rituale romanum* de 1962, mais elle juge inapproprié d'un point de vue pastoral d'imposer aux fidèles qui se marient dans ses chapelles la présence d'un ministre extérieur à la communauté.

Le District de France de la FSSPX est doté à Paris d'un Bureau des Affaires Canoniques (BAC), qui veille à la bonne administration des sacrements. Cet organisme, qui centralise les doubles des registres conservés dans les maisons de la FSSPX en France, n'est pas inconnu des diocèses, puisqu'il notifie les actes sacramentels aux paroisses. Désormais, après avoir vérifié les dossiers de mariage que les prêtres de la FSSPX lui adressent, le BAC s'informe des procédures en vigueur dans les diocèses concernés, puis réalise les démarches nécessaires pour que le sacrement puisse être célébré valablement et licitement selon la forme canonique ordinaire.

16 Le texte rappelle que « ce grave inconvénient existe si de la célébration du mariage doit résulter un grave préjudice d'ordre matériel ou moral, pour le bien commun, pour les futurs ou l'un d'entre eux, pour une tierce personne, ou même pour un prêtre compétent » : CANCE, A., *Le Code de droit canonique*, Commentaire, vol. 22, Paris : Gabalda, 1951, 582, n° 395.

17 Lettre du supérieur du District de France de la FSSPX (2 juillet 2019), in: B.O. de la FSSPX, 270 (septembre 2019), 8-9. De 2011 à 2020, entre 90 et 128 mariages ont été célébrés chaque année dans le District de France. De façon générale, le nombre de mariages est plutôt en hausse : 100 (2011), 90 (2012), 91 (2013), 98 (2014), 100 (2015), 113 (2016), 123 (2017), 91 (2018), 118 (2019), 128 (2020).

18 En revanche, la FSSPX n'accepte pas que l'échange des consentements soit reçu par un prêtre relevant d'un institut ayant été dans le giron de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* (1988-2019).

## II. LES REPONSES EN ORDRE DISPERSE DES DIOCÈSES DE FRANCE

La question canonique soulevée par la lettre romaine du 27 mars 2017 n'est pas résolue au niveau de la Conférence des évêques de France, mais par chaque évêque en particulier<sup>19</sup>. La disparité des situations pastorales au sein des diocèses et le discernement propre de chaque évêque expliquent la diversité des réactions épiscopales, tant sur le fond que sur la forme.

### 1. *Des réalités pastorales variées*

En 2020, le District de France de la FSSPX recense 44 prieurés et 125 chapelles, mais les apostolats relatifs à ces structures ont des dynamiques différentes. Le répertoire des lieux de culte de la FSSPX atteste que dans certains diocèses la FSSPX n'offre qu'une seule messe dominicale, alors qu'ailleurs elle en propose cinq ou six sur plusieurs sites<sup>20</sup>. Ces contrastes se retrouvent au niveau des actes sacramentels. Dans certaines communautés, aucun mariage n'est célébré durant plusieurs années, alors qu'ailleurs les prêtres sont régulièrement témoins de nouvelles unions<sup>21</sup>. Les évêques de France reçoivent donc des demandes de la part de la FSSPX en nombre très inégal.

De plus, la FSSPX dispose en France de quelques « beaux » édifices, mais elle a aussi des lieux de culte qui se prêtent mal à des cérémonies familiales<sup>22</sup>. Là où la FSSPX possède une chapelle spacieuse avec une architecture attrayante, les mariages sont fréquents car ces lieux attirent des fidèles qui n'ont qu'une attache ténue avec eux<sup>23</sup>. Ailleurs, en revanche, les fiancés souhaitent souvent se marier dans une église paroissiale. Dès lors, les questions qui se posent aux évêques varient d'un diocèse à l'autre.

19 Comme le note le vicaire épiscopal pour les mariages de l'archevêque de Paris (19 octobre 2017), « les diocèses de France sont autonomes pour l'application de la lettre du 27 mars 2017 ».

20 Cf. *Ordo* ou calendrier liturgique avec un répertoire de lieux de culte traditionnel (année 2021), Le Trévoux : Éd. Monastère Saint-François, 2020.

21 A titre d'exemple, aucun fidèle de la FSSPX ne s'est marié dans les diocèses de Laval et Nevers depuis 2017, alors qu'à Strasbourg 11 mariages ont été célébrés dans le cadre de la FSSPX entre mai 2017 et octobre 2020. A Paris, entre 2011 et 2020, 87 mariages ont été célébrés en l'église Saint-Nicolas du Chardonnet.

22 Cf. *Fideliter*, 147 (mai-juin 2020), 3-44 et 253 (janvier-février 2020), 4-71. Ce dernier numéro mentionne quelque « beaux » édifices qui sont à la disposition de la FSSPX. Pour la France, sont évoquées l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet et la chapelle Notre-Dame de Consolation à Paris, la Visitation-Sainte-Claire à Nice et la collégiale de Thouars.

23 A titre d'exemple, de 2015 à 2019, 27 mariages ont été célébrés à l'église Saint-Grégoire des Minimes de Tours, 24 à la collégiale Notre-Dame de Thouars et 23 à la chapelle Sainte-Anne de Saint-Malo.



Par ailleurs, la célébration de la messe selon les livres de 1962, dans le cadre du motu proprio *Summorum pontificum* (7 juillet 2007), n'est pas assurée partout dans les mêmes conditions<sup>24</sup>. Les prêtres qui savent célébrer selon cette forme liturgique ou qui seraient prêts à le faire restent rares<sup>25</sup>. Parfois, il est très compliqué de trouver un prêtre idoine, bienveillant envers la FSSPX, qui maîtrise la liturgie ancienne et dispose de suffisamment de temps pour assister à un mariage en dehors de sa paroisse. De ce point de vue aussi, les évêques doivent s'adapter et faire preuve de pragmatisme.

En outre, selon les diocèses, les relations entre les évêques et la FSSPX sont plus ou moins apaisées et conduisent à des pratiques différentes. Quand la FSSPX demande à célébrer la messe dans une église paroissiale à l'occasion d'un événement particulier, certains évêques acceptent, mais d'autres refusent systématiquement<sup>26</sup>. Ainsi, depuis l'an 2000, les prêtres de la FSSPX sont autorisés à célébrer la messe dans le sanctuaire de Lourdes, mais durant leur pèlerinage de Pentecôte sur les routes de Chartres à Paris, ils n'ont pas accès aux églises<sup>27</sup>. Sur ce point sensible, les évêques n'ont jamais arrêté de position commune et le « cas par cas » a prévalu. Néanmoins, de façon générale, au cours de la dernière décennie, tandis que l'autorité romaine nuance son jugement sur la FSSPX, des ouvertures se sont opérées en certains diocèses<sup>28</sup>.

24 Voir la Synthèse des résultats de la Consultation sur l'application du motu proprio *Summorum pontificum* demandée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020, élaborée par la Conférence des évêques de France à partir des renseignements fournis par 87 diocèses métropolitains : [https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorumPontificium\\_complet.pdf](https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorumPontificium_complet.pdf) [réf. du 15 mars 2021]

25 Selon le rapport de la Conférence des évêques de France, dans quatre diocèses, aucune messe selon le missel de 1962 n'est proposée. De manière générale, le texte note : « On perçoit, dans les réponses, le désir des évêques d'associer le plus possible des prêtres diocésains aux célébrations en forme extraordinaire, mais cela s'avère difficile en raison du faible nombre de prêtres » : *ibid.*

26 En 2011, évoquant la situation irrégulière des prêtres de la FSSPX, l'évêque de Perpignan notait : « Il faut donc en règle générale refuser de "prêter" une église paroissiale ou une chapelle pour des obsèques, un mariage ou un baptême qui serait célébré par l'un de ces prêtres, et encore moins accorder une délégation pour un mariage. [...] Cela est également valable pour d'autres groupes ou instituts non-reconnus par la commission *Ecclesia Dei*. Seul l'évêque peut être juge en ces cas, et exprimer une autorisation, en indiquant quelles règles canoniques peuvent être appliquées » : Note du diocèse de Perpignan sur les célébrations dans la forme extraordinaire (30 juin 2011), <https://laportelatine.org/documents/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/note-du-diocese-de-perpignan-sur-les-celebrations-dans-la-forme-extraordinaire-du-30-juin-2011> [réf. du 15 mars 2021]

27 A Lourdes, « c'est Mgr Périer, pourtant peu favorable, qui, en 2000, a sifflé la fin des hostilités et a permis à la Fraternité de faire l'expérience de la Tradition à Lourdes. Lorsque son successeur, Mgr Brouwet, a repris le diocèse, il a indiqué qu'il ne changerait rien à ce qui avait été consenti par son prédécesseur » : JANVA, M., La Fraternité a conclu des accords à Lourdes : <https://www.lesalonbeige.fr/la-fsspx-a-conclu-des-accords-a-lourdes/> [réf. du 15 mars 2021]

28 A Strasbourg, les prêtres de la FSSPX ont pu célébrer plusieurs cérémonies d'obsèques dans des églises paroissiales à partir des années 2010, alors que le diocèse s'y était toujours opposé auparavant.

Enfin, les évêques et leurs chanceliers s'avèrent plus ou moins réceptifs aux questions canoniques soulevées par les mariages des fidèles de la FSSPX, en fonction de leur trajectoire personnelle, de leur expérience pastorale ou de leur sensibilité ecclésiale<sup>29</sup>. Les réponses à la lettre romaine le manifestent<sup>30</sup>.

## 2. *Des réactions différentes sur la forme et sur le fond*

Alors que la lettre romaine est publiée par la Salle de presse du Saint-Siège le 4 avril 2017, trois diocèses édictent sans retard des normes très larges pour la FSSPX : Carcassonne-Narbonne (18 avril 2017), Fréjus-Toulon (4 mai 2017) et Strasbourg (10 mai 2017<sup>31</sup>). Les mesures prises par l'évêque de Carcassonne inspirent directement celles du diocèse de Fréjus-Toulon, qui entendent « faciliter une mutuelle compréhension par des petits pas sur des points très utiles pour le salut des âmes en dissipant certains doutes de nature canonique<sup>32</sup> ». A Strasbourg, le droit suit la pratique, car l'ordonnance de Mgr Ravel consacre la procédure qui s'est imposée depuis 2015, sous l'épiscopat de Mgr Grallet : avant même la lettre romaine du 27 mars 2017, des prêtres de la FSSPX ont reçu à six reprises la délégation pour des mariages célébrés dans des églises paroissiales<sup>33</sup>. En septembre 2017, le diocèse d'Ars-Belley publie des normes au sujet des mariages des fidèles de la FSSPX qui retiennent la première option envisagée par la lettre romaine<sup>34</sup>. En octobre, un autre diocèse communique à la FSSPX les dispositions qu'il a arrêtées, mais il demande de ne pas les publier. Le chancelier souligne que ces mesures ont été présentées en conseil presbytéral et « diversement appréciées ». Il ajoute qu'elles sont là pour « favoriser l'unité, malgré des divergences de vues qui ne sont pas seulement entre la FSSPX et Rome... ».

29 Dans un grand diocèse de France, le vicaire épiscopal pour les mariages et les dispenses est un ancien membre de la FSSPX.

30 Certaines de ces réponses n'ont pas été publiées, mais elles ont été communiquées à la FSSPX et se trouvent dans les archives du BAC.

31 Diocèse de Strasbourg, Ordonnance de Mgr Luc Ravel (10 mai 2017). Le texte est publié in: *L'Église en Alsace* (juin 2017), 13-14.

32 MAXENCE, Ph., Toulon : avec Rome, Mgr Rey tend la main à la Fraternité Saint-Pie X à propos des mariages : <https://www.hommenouveau.fr/2055/religion/toulon---avec-rome--mgr-rey-tend-la-main-br-a-la-fraternite-saint-pie-x-a-propos-des-mariages.htm> [réf. du 15 mars 2021]. Le décret du diocèse de Toulon est publié en annexe.

33 Dans une lettre du 16 mars 2016, adressée à une fidèle de la FSSPX qui a un projet de mariage, le chancelier du diocèse de Strasbourg affirme qu'« en cette année de la miséricorde » la délégation sera donnée. Mais la pratique perdure après la fin du jubilé.

34 Diocèse d'Ars-Belley, Mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (septembre 2017), in: *EPA* (septembre 2017), 9.

D'autres diocèses attendent que des demandes arrivent pour réagir. L'archevêque de Saint-Pierre et Fort-de-France en Martinique, Mgr David Macaire, publie un décret le 31 mai 2018. A Toulouse, le 29 juin 2018, le chancelier communique les instructions arrêtées par l'archevêque Mgr Robert Le Gall. A Coutances-Avranches, des dispositions concernant les mariages célébrés par les prêtres de la FSSPX sont datées du 6 mars 2019. A Tours, le nouvel archevêque Mgr Vincent Jordy prend un décret le 25 juin 2020, après avoir rencontré le prier du lieu le 29 mai.

Dans les diocèses où peu de demandes sont formulées, l'évêque ou le chancelier apporte des réponses circonstanciées, sans offrir de normes générales. Il arrive aussi que des affaires soient réglées par une conversation téléphonique ou une rencontre avec un chancelier, ce qui ne laisse guère de trace officielle dans les archives<sup>35</sup>.

Qu'ils édictent des dispositions générales ou particulières, les évêques et les chanceliers s'en tiennent à des considérations canoniques. Ils s'appuient sur le texte romain et les normes du droit, notamment le canon 1111 qui encadre la délégation. Ils envisagent le présent et le futur, sans revenir sur le passé. Les propos sont cordiaux. Aucun texte ne dit que la FSSPX est séparée de l'Église catholique. Seule une lettre de l'évêque de Montauban évoque « la rupture canonique entre la Fraternité Saint-Pie X et l'Église catholique romaine<sup>36</sup> ». Dans le diocèse de Chartres, le prêtre de la FSSPX qui célèbre le mariage est invité « à prier ce jour-là, et à faire prier l'assemblée, à l'intention du Saint-Père et de l'évêque du lieu — qui assure lui-même les jeunes fiancés de sa prière<sup>37</sup> ». Mais la plupart du temps, les courriers restent sur le terrain du droit.

Sur le fond, tous les évêques admettent que les prêtres de la FSSPX peuvent préparer les fiancés, prêcher et célébrer la messe de mariage, mais l'unanimité s'arrête là. Les réponses épiscopales affichent des divergences sur tous les autres points : qualité du prêtre qui reçoit délégation, lieu où le mariage est célébré, choix des registres, procédure à suivre pour la vérification du dossier, possibilité ou non de sous-déléguer, destinataire de la quête et du casuel pour les mariages célébrés dans une paroisse. Parfois les échanges sont compliqués entre l'autorité épiscopale et la FSSPX, mais rares sont les diocèses où le dialogue n'a pas une issue favorable.

35 Le BAC garde dans ses archives le compte-rendu d'un échange entre son responsable et le chancelier du diocèse de Luçon le 17 novembre 2017.

36 Diocèse de Montauban, Lettre de Mgr Bernard Ginoux (9 juin 2020).

37 Diocèse de Chartres, Lettre du vicaire général (13 juillet 2018).

### III. DES SITUATIONS COMPLIQUÉES: UNE EVOLUTION POSITIVE

Plus de trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions romaines du 27 mars 2017, des difficultés subsistent quant à leur mise en œuvre. Néanmoins, dans plusieurs diocèses, les obstacles ont été levés, de sorte qu'en France la plupart des mariages des fidèles de la FSSPX sont désormais célébrés avec la forme canonique ordinaire<sup>38</sup>.

#### 1. *Des difficultés persistantes*

En 2020, 7 diocèses proposent encore une interprétation stricte du texte romain, qui ne donne pas satisfaction à la FSSPX<sup>39</sup>. Pour les ordinaires de ces lieux, si un prêtre idoine peut recevoir les consentements des époux dans une chapelle de la FSSPX, il n'y a pas de raison de donner la délégation à un prêtre de la FSSPX. Les diocèses de Nancy et d'Avignon défendent fermement cette position, comme l'attestent les archives du BAC.

Dans le diocèse de Nancy, le Bureau des mariages note : « C'est seulement en cas d'impossibilité, ou s'il n'existe pas de prêtre du diocèse qui puisse recevoir le consentement des parties, que l'ordinaire peut concéder directement la faculté nécessaire au prêtre de la Fraternité qui présidera la messe de mariage pour qu'il reçoive préliminairement et validement les consentements des futurs époux<sup>40</sup> ». Le diocèse est conscient que tous les prêtres n'ont pas le profil indiqué pour s'acquitter de cette fonction<sup>41</sup>. Néanmoins dans la situation présente, il se dit en mesure de déléguer dans la chapelle de la FSSPX un prêtre idoine, qui célèbre occasionnellement la liturgie ancienne et entretient de bons rapports avec le clergé de la FSSPX. Cette proposition n'aboutit pas. Pour justifier son refus, la FSSPX met en avant « le bon sens pastoral » et la pratique des autres diocèses de France<sup>42</sup>. Cependant le Bureau des mariages

38 Au fil des ans, de moins en moins de mariages sont célébrés sans la forme canonique ordinaire. En témoignent ces chiffres : 15,5 % (14 sur 91) en 2018 ; 13,5 % (16 sur 118) en 2019 ; 3 % (4 sur 128) en 2020.

39 Sont concernés les diocèses d'Annecy, Avignon, Belley-Ars, Montauban, Nancy, Tulle, ainsi que le diocèse aux armées.

40 Diocèse de Nancy, Lettre du directeur du Bureau des mariages (31 août 2020).

41 Selon le Bureau des mariages du diocèse de Nancy, il importe que ce prêtre soit « bienveillant et sache célébrer correctement le mariage selon la forme extraordinaire du rite latin » : *ID.*, Lettre du directeur du Bureau des mariages (2 avril 2019).

42 « Permettez-moi de vous faire savoir que la plupart des évêques de France nous accordent la délégation pour les mariages célébrés dans nos prieurés et même le plus souvent en paroisse. Pour eux, il y va du bon sens pastoral, ce que je vous écris sans vouloir vous offenser ou vous faire la leçon » : BAC, Lettre au directeur du Bureau des mariages de Nancy (7 septembre 2020).

de Nancy assume sa différence et juge ses vues en parfaite conformité avec les dispositions romaines. En témoignent deux publications de Bruno Gonçalves qui pointent du doigt la « réelle fragilité canonique » de plusieurs décrets épiscopaux touchant les mariages des fidèles de la FSSPX<sup>43</sup>. L'auteur se place sur le terrain juridique, mais l'aspect pastoral de la célébration, le point de vue des mariés et l'histoire singulière de la FSSPX ne sont guère pris en compte. Selon les prêtres qui préparent ces mariages, il est compliqué d'imposer aux fidèles qui suivent régulièrement l'activité pastorale de la FSSPX, de poser l'acte fondateur de leur foyer devant un prêtre diocésain qu'ils ne connaissent pas<sup>44</sup>. La réflexion autour de la notion « d'impossibilité » évoquée par la lettre romaine mérite sans doute d'intégrer ces difficultés.

A Avignon, les dispositions arrêtées par l'archevêque et communiquées à la FSSPX par le chancelier en juillet 2017 suivent les normes ordinaires du droit, puisque le prêtre idoine qui reçoit les consentements ne peut être que « le curé de la paroisse, nommé par l'évêque, sur le territoire de laquelle » a lieu le mariage, « le prêtre de la Fraternité célébrant ensuite la Sainte Eucharistie<sup>45</sup> ». Lors d'une nouvelle demande en 2020, le chancelier fait savoir que l'archevêque ne souhaite pas déléguer un prêtre de la FSSPX<sup>46</sup>. Le diocèse d'Avignon entend souligner que la chapelle de la FSSPX est située sur le territoire d'une paroisse et que dès lors elle doit suivre les prescriptions du droit concernant les églises non paroissiales. Néanmoins, rien n'empêche le curé de donner délégation au recteur d'une église non paroissiale pour accomplir les actes paroissiaux qui lui reviennent de droit<sup>47</sup>. Les dispositions du diocèse d'Avignon se heurtent à la réalité pastorale d'une communauté qui s'est développée dans un contexte de crise sans lien avec l'ordinaire du lieu. Le blocage illustre la difficulté d'appliquer la rigueur du droit à une institution sans statut canonique. Une meilleure prise en compte de la situation particulière de la FSSPX paraît indispensable pour trouver une solution acceptable aux deux parties, comme cela s'est produit dans d'autres diocèses.

43 Gonçalves, B., Le mariage des fidèles fréquentant la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X depuis la lettre du 27 mars 2017 de la Commission *Ecclesia Dei*, in: *L'Année Canonique*, 79 (2018), 183-199 ; *ID.*, Le mariage entre forme ordinaire et forme extraordinaire : les enjeux de la lettre du 27 mars 2017 aux présidents de conférences épiscopales, in: *La Maison Dieu*, 292 (juin 2018), 121-144.

44 Ces réflexions sont à considérer en lien avec le canon 1063, n°3 qui demande aux pasteurs d'âme de veiller à « la célébration fructueuse de la liturgie du mariage ».

45 Diocèse d'Avignon, Lettre du chancelier (5 juillet 2017).

46 *ID.*, Lettre du chancelier (5 novembre 2020).

47 CIC 83, c. 558.

## 2. *Des difficultés résolues*

De mars 2017 à janvier 2021, dans plusieurs diocèses, des désaccords ont été résolus pour le bien des fidèles de la FSSPX.

A Amiens, dans un premier temps, l'évêque hésite à donner la délégation canonique, en raison du recours des époux à « l'officialité » de la FSSPX, en cas de demande de nullité. Il se dit prêt à revoir sa position, s'il obtient « un éclaircissement sur la question de l'échec éventuel d'un mariage » célébré dans la FSSPX<sup>48</sup>. Ces précisions sont fournies par la copie d'une lettre du supérieur du District de France, datée du 10 juillet 2019. Dans ce document, l'abbé Benoît de Jorna rappelle la genèse du « comité canonique » de la FSSPX. « Plusieurs époux doutant, de bonne foi ou non, de la validité de leur mariage » célébré dans le cadre de la FSSPX ont vu leur union déclarée nulle « par défaut de forme canonique sans aucun examen de la cause<sup>49</sup> ». De là, le supérieur de la FSSPX fait part de ses doutes sur l'utilisation fréquente du canon 1095, « procédure facile, mais loin d'être toujours juste » et souligne que « cette facilité d'annulation s'est vue accrue par le Motu proprio de François du 27 août 2014 ». Surtout, l'argumentaire remarque que les autorités romaines ne sont pas « sans connaître cette commission » établie par la FSSPX, avant de conclure : « Il paraît de bon sens que les fidèles qui se sont adressés à nous pour leur mariage s'adressent aussi à nous pour leurs difficultés, voire leurs séparations ». Cette lettre n'a pas suscité de réaction. Un an après, l'évêque d'Amiens répond de nouveau négativement à une demande de délégation, arguant du même motif que précédemment. En revanche, pour le mariage suivant, il accepte de déléguer un prêtre de la FSSPX. Telle est la pratique désormais dans le diocèse.

Dans le diocèse de Rennes, au début, l'archevêque délègue un prêtre du diocèse prêt à célébrer le mariage et la messe selon la forme extraordinaire du rite, solution que la FSSPX n'accepte pas. Mgr Pierre d'Ornellas s'attriste de cette réaction, mais il revoit sa position. Dans un courrier, le chancelier note que l'archevêque n'a pas compris le refus catégorique de la FSSPX « qui ne peut faire grandir la sainte Église de Dieu selon sa sainte volonté<sup>50</sup> ». Cependant il souligne que pour ne pas exposer la FSSPX « à refuser ce que l'Église romaine demande », l'archevêque « ne désignera pas de prêtre en communion avec le Saint-Père pour le mariage » à venir, mais il donnera délégation à l'abbé « qui est appelé à célébrer ce mariage ». Depuis novembre 2018, s'inspirant

48 Diocèse d'Amiens, Lettre du chancelier (23 juin 2020).

49 Ce texte rappelle d'ailleurs que parfois dans le passé des fidèles de la FSSPX ont pu se marier dans une église paroissiale avec la forme canonique ordinaire grâce à la bienveillance d'un curé.

50 Diocèse de Rennes, Lettre du chancelier (9 juillet 2018).

de la pratique mise en œuvre dans d'autres diocèses, l'archevêque de Rennes accorde la délégation et la sous-délégation aux prêtres de la FSSPX pour les mariages célébrés dans leurs chapelles. De plus, une *sanatio in radice* a été proposée pour un mariage célébré sans délégation, mais pour l'heure elle n'est pas parvenue au BAC.

A Dijon, contrairement à la pratique du Saint-Siège, le diocèse n'assimile pas les fidèles de la FSSPX à des baptisés catholiques. En 2019 encore, la chancellerie distingue deux cas<sup>51</sup>. Si les mariés suivent la FSSPX, les consentements sont reçus par un prêtre de la FSSPX, sans délégation de l'archevêque, car ces fidèles ne sont pas membres de l'Église catholique<sup>52</sup>. Une église est prêtée, mais le mariage n'est pas consigné dans les registres de la paroisse. En revanche, si un des époux est membre de l'Église catholique, l'évêque donne une autorisation de mariage mixte et délègue le prêtre de la FSSPX. Finalement, face à l'insistance du BAC, l'archevêque révisé sa position. Le 13 juillet 2020, Mgr Roland Minnerath donne délégation à un prêtre de la FSSPX pour un mariage célébré dans une église du diocèse. En outre, le 15 décembre 2020, le Bureau des mariages du diocèse accorde la délégation à un prêtre de la FSSPX pour une cérémonie organisée dans une chapelle de la FSSPX. Le prêtre délégué, qui est le frère de la mariée, n'exerce pas son ministère sur le territoire du diocèse.

Enfin, à Tours, le changement d'archevêque a entraîné un assouplissement des normes. Sous l'épiscopat de Mgr Bernard-Nicolas Aubertin, seul un prêtre du diocèse pouvait recevoir la délégation, lorsqu'un mariage était célébré dans une chapelle de la FSSPX. Depuis l'arrivée de Mgr Vincent Jordy, la délégation est accordée de façon large aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles et les paroisses du diocèse. Le décret du 25 mai 2020 donne toute satisfaction à la FSSPX.

#### IV. LES MARIAGES CELEBRES DANS LES CHAPELLES DE LA FSSPX

Les fidèles qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX célèbrent souvent leur mariage dans une chapelle de la FSSPX. La démarche des futurs paraît cohérente avec leur pratique sacramentelle. C'est pourquoi, les évêques donnent

51 Diocèse de Dijon, Lettre du chancelier (28 juin 2019).

52 Cette procédure s'appuie sur le canon 1117 qui stipule : « La forme canonique doit être observée si au moins l'une des parties contractant mariage a été baptisée dans l'Église catholique ou y a été reçue ».

fréquemment la délégation aux prêtres de la FSSPX<sup>53</sup>. Cependant, tous ne procèdent pas de la même façon. Les uns accordent à ces prêtres une délégation générale, alors que d'autres leur donnent une délégation spéciale, avec parfois des exigences particulières concernant les registres.

1. *Les mariages célébrés par un prêtre de la FSSPX avec une délégation générale*

La délégation générale est accordée par certains évêques aux prêtres de la FSSPX dans toutes leurs maisons. L'archevêque de Strasbourg donne délégation « aux prêtres de la FSSPX pour recevoir valablement les mariages des fidèles fréquentant leur communauté, dans les chapelles et oratoires desservis par la Fraternité situés sur le territoire » de son diocèse<sup>54</sup>. En Martinique, les prêtres de la FSSPX ont « la faculté générale [...] de recevoir valablement l'échange des consentements des époux qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX dans une église ou un oratoire de la FSSPX<sup>55</sup> ».

La délégation est encore plus large, lorsqu'elle est accordée pour tous les mariages célébrés dans le diocèse, quel qu'en soit le lieu. L'évêque de Fréjus-Toulon dispose que « chaque prêtre membre de la FSSPX » aura « sur le territoire » de son diocèse la délégation nécessaire pour recevoir valablement les consentements des époux « qui font appel aux prêtres de la FSSPX pour leur mariage<sup>56</sup> ». L'évêque de Carcassonne-Narbonne donne aux prêtres de la FSSPX « dans l'étendue » de son diocèse la délégation nécessaire pour recevoir valablement le consentement des époux « qui suivent l'activité pastorale générale de la FSSPX<sup>57</sup> ». De même, à Tours, le décret de Mgr Jordy stipule à l'article 2 : « Chaque prêtre membre de la FSSPX aura, à compter de la date de signature de ce décret, sur le territoire de notre diocèse de Tours, la délégation de la faculté d'assister aux mariages nécessaire pour recevoir valablement l'échange des consentements entre les époux qui font appel aux prêtres de la FSSPX pour leur mariage<sup>58</sup> ».

53 Au 1<sup>er</sup> mars 2021, 53 évêques français acceptent de donner la délégation aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles, tandis que 7 évêques refusent. Dans les autres diocèses, il n'y a pas eu de demande en ce sens.

54 Diocèse de Strasbourg, Ordonnance de Mgr Luc Ravel (10 mai 2017).

55 Diocèse de Saint-Pierre et Fort-de-France, Décret de Mgr David Macaire (31 mai 2018).

56 Diocèse de Fréjus-Toulon, Décret de Mgr Dominique Rey (4 mai 2017).

57 Diocèse de Carcassonne-Narbonne, Décret de Mgr Alain Planet (18 avril 2017).

58 Diocèse de Tours, Décret de Mgr Vincent Jordy (29 juin 2020).



Les bénéficiaires de ces mesures sont les fidèles de la FSSPX. Les évêques utilisent des termes assez proches pour caractériser le lien minimal que ces personnes doivent avoir avec l'institution : faire appel aux prêtres de la FSSPX, fréquenter les communautés de la FSSPX, suivre l'activité générale de la FSSPX. Concrètement, il suffit que ces futurs s'adressent à un prêtre de la FSSPX et que celui-ci accepte de les préparer au mariage. De fait, les fiancés qui entendent célébrer leur mariage dans la FSSPX partagent les choix de l'institution en matière de doctrine, liturgie et pastorale.

Si ces décrets épiscopaux consacrent une interprétation large des dispositions romaines, ils s'avèrent conformes au canon 1111 § 1 qui admet qu'une délégation générale soit donnée à tout prêtre ou diacre par l'ordinaire du lieu dans les limites de son territoire. Les prêtres de la FSSPX qui ont reçu du pape la faculté d'absoudre valablement et licitement peuvent obtenir logiquement d'un évêque une délégation en vue d'un mariage<sup>59</sup>. Par commodité, ces évêques donnent délégation à tous les prêtres de la FSSPX, car ils savent que ces mariages ne sont pas toujours célébrés par des clercs exerçant leur ministère sur le territoire du diocèse. Il n'est pas rare qu'interviennent des prêtres, parents ou amis, qui ne résident pas dans la région. Du reste le droit ne s'oppose pas à cette manière de faire. Les évêques peuvent donner délégation à plusieurs prêtres en même temps, s'il s'agit de « personnes déterminées » (c. 1111, §2) dont l'identité est précise<sup>60</sup>. De fait, les prêtres de la FSSPX qui exercent un ministère en France sont répertoriés par prieuré sur le site officiel de la FSSPX<sup>61</sup>.

Concrètement, dans le diocèse de Strasbourg, les prêtres de la FSSPX n'ont pas de démarche particulière à réaliser auprès de la chancellerie. Après avoir constitué le dossier de mariage des futurs, le prêtre envoie la documentation au BAC. Celui-ci contrôle le dossier puis mentionne qu'en vertu de l'ordonnance de Mgr Luc Ravel, le célébrant a la délégation requise pour

59 Le législateur est plus exigeant pour accorder la faculté de confesser à un clerc que pour lui donner le pouvoir d'assister à un échange de consentements. En effet, la faculté d'entendre les confessions est concédée à des prêtres « qui auront été reconnus idoines par un examen ou dont l'idonéité est par ailleurs établie » (CIC 83, c. 970), mais rien de tel n'est prévu pour la délégation en vue d'un mariage.

60 Ce point distingue le *Code de droit canonique* actuel de l'ancienne législation. Le canon 1996 § 1 (CIC 17) parle d'une licence donnée « à un prêtre déterminé », tandis que le canon 1111 § 2 (CIC 83) évoque la délégation donnée « à des personnes déterminées ». Ce passage du singulier au pluriel n'est pas anodin.

61 Pour chaque communauté, le site internet de la FSSPX en France mentionne les prêtres qui exercent leur ministère sous la responsabilité du prieur. Voir <https://laportelatine.org/types-de-lieux/prieure>

recevoir les consentements des époux. A Carcassonne-Narbonne, Fréjus-Toulon, Fort-de-France et Tours, la FSSPX doit informer en amont le chancelier, puis compléter le formulaire proposé par le diocèse qui atteste la célébration du sacrement. Comme l'observe le chancelier d'un de ces diocèses, « l'envoi de ce document par la chancellerie vaut autorisation et donc délégation pour respecter la forme canonique<sup>62</sup> ».

## 2. *Les mariages célébrés par un prêtre de la FSSPX avec une délégation spéciale*

Plus souvent, la faculté de recevoir les consentements des époux est donnée pour un mariage précis. Dans le diocèse de Versailles, la délégation est accordée aux prêtres de la FSSPX qui célèbrent un mariage dans leurs chapelles, après avoir pris connaissance du dossier canonique et administratif. A Paris, les prêtres qui célèbrent des mariages à Saint-Nicolas du Chardonnet reçoivent tous une délégation nominale, après examen du dossier<sup>63</sup>. A Quimper, « l'évêque donne délégation aux prêtres de la FSSPX qui lui en font la demande pour célébrer valablement dans leurs propres lieux de culte le mariage de fidèles qui suivent l'activité pastorale de la Fraternité<sup>64</sup> ». A Toulouse, dans les chapelles de la FSSPX, la délégation est de préférence « accordée par l'ordinaire au prêtre de la Fraternité désigné pour ce cas<sup>65</sup> ». Telle est aussi la règle dans les diocèses de Pontoise, Poitiers, Le Mans ou Belfort-Montbéliard. Certains diocèses veillent à ce qu'il n'y ait pas méprise sur le statut du ministre qui recevra les consentements. A Bourges, le responsable du BAC doit fournir une attestation du supérieur de la FSSPX que le célébrant est « bien membre de la FSSPX en France<sup>66</sup> ». A Coutances-Avranches, « il appartient en personne au prêtre de la Fraternité qui va recevoir l'échange des consentements de demander par écrit la délégation nécessaire<sup>67</sup> ». Parfois, seul le responsable local

62 MAXENCE, Ph., *o.c.*

63 Les délégations pour les mariages célébrés à Saint-Nicolas-du-Chardonnet montrent le chemin parcouru depuis 1977, car après l'occupation de l'église, le cardinal Marty avait précisé : tout mariage à Saint-Nicolas-du-Chardonnet « célébré en dehors du curé, M. l'abbé Bellego, et de ses vicaires, est invalide ». Cf. Communiqué du Conseil épiscopal de Paris (1<sup>er</sup> juin 1977), in: Documentation catholique, 74 (1977), 565.

64 Diocèse de Quimper, Lettre du chancelier (4 avril 2018).

65 Diocèse de Toulouse, Lettre du chancelier (29 juin 2018). Il est précisé que « seul l'ordinaire du lieu est habilité à donner la délégation pour les mariages de fidèles appartenant à la FSSPX ».

66 Diocèse de Bourges, Lettre du chancelier (16 juillet 2020).

67 Diocèse de Coutances-Avranches, Dispositions canoniques concernant les mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (6 mars 2019).

de la FSSPX obtient cette faculté. A Luçon, lors d'un mariage célébré en 2018, la délégation est accordée au prieur local, mais non à ses confrères. Par la suite, la chancellerie accepte de déléguer un autre prêtre de la FSSPX, parce que le prieur est empêché.

Le prêtre de la FSSPX envoie le dossier de mariage dûment rempli au BAC qui, après l'avoir validé, le fait parvenir à la chancellerie du diocèse concerné pour obtenir le *nihil obstat* et la délégation, mais des démarches supplémentaires sont parfois requises. Dans le diocèse de Coutances-Avranches, il est stipulé « que le prêtre de la Fraternité qui va célébrer et qui demande délégation à l'évêque, informe le curé de la paroisse sur le territoire de laquelle le mariage a lieu<sup>68</sup> ». La procédure veut sauvegarder les droits du curé et favoriser l'unité au niveau local. Par ailleurs, la sous-délégation est accordée dans les diocèses de Rennes et Luçon, mais elle est exclue par principe à Coutances-Avranches. Si les pratiques varient d'un diocèse à l'autre, beaucoup cherchent à respecter le cadre de la lettre romaine pour la question des registres.

### 3. *La question des registres*

A Strasbourg et Belfort-Montbéliard, les mariages célébrés dans les chapelles de la FSSPX sont consignés dans les registres de la FSSPX « en lien » avec le Bureau des affaires canoniques de la FSSPX à Paris<sup>69</sup>. La FSSPX est ici assimilée à un diocèse qui a sa curie et ses paroisses. Ces évêques prennent acte de l'organisation interne de la FSSPX et laissent ses responsables veiller à l'administration de son activité sacramentelle. Ils s'inspirent de la pratique du Saint-Siège, qui traite la FSSPX comme une institution d'Église, malgré sa situation irrégulière, et délègue à ses supérieurs d'importantes compétences<sup>70</sup>.

Plus souvent, l'évêché désire conserver une trace de l'acte sacramentel célébré sur son territoire dans le cadre de la FSSPX. A Fréjus-Toulon, Tours, Coutances-Avranches et en Martinique, le mariage est inscrit sur les registres de la FSSPX, mais un double de ces livres est envoyé chaque année à la chancellerie du diocèse. De même, à Rouen, le diocèse souhaite avoir un double. « Au service des archives du diocèse, à côté des registres de catholicité », le

68 *Ibid.*

69 Diocèse de Belfort-Montbéliard, Lettre de Mgr Dominique Blanchet (21 juillet 2017).

70 Le Saint-Siège a pour interlocuteur le Supérieur général de la FSSPX qui est élu par le chapitre général de la congrégation. En outre, la Congrégation pour la doctrine de la foi a donné mandat au Supérieur général de la FSSPX pour juger en première instance des délits graves commis par certains prêtres de la Fraternité : Senèze, N., Mgr Fellay affirme avoir reçu un mandat romain pour juger de délits commis par des prêtres intégristes, in: *La Croix* (4 juin 2015).

chancelier « envisage une chemise avec les actes de mariages » célébrés dans la chapelle de la FSSPX, ce qui est « autre chose que la simple transcription du mariage sur les actes de baptême<sup>71</sup> ». De cette manière, ces mariages « auront le même traitement canonique que ceux célébrés dans toutes les paroisses du diocèse<sup>72</sup> ». Les chapelles de la FSSPX sont assimilées ici à des paroisses du diocèse.

Certains évêchés demandent que les mariages célébrés dans les chapelles de la FSSPX soient inscrits dans des livres diocésains ou paroissiaux pour manifester la situation irrégulière de la FSSPX. Dans le diocèse de Toulouse, « l'acte de mariage est enregistré sur des registres de la curie diocésaine (formulaire adressé pour le mariage défini<sup>73</sup>) ». Au Mans, le mariage est inscrit « dans les registres de catholicité de la paroisse<sup>74</sup> ». Le prêtre de la FSSPX doit prendre contact avec le curé voisin pour que celui-ci fasse parvenir ses registres à temps. Malgré tout, habituellement, la FSSPX tente d'obtenir que les mariages soient enregistrés dans ses propres livres. Pour ce faire elle invoque l'unité de son activité pastorale et le rassemblement de ses archives<sup>75</sup>. Elle ajoute que les époux auront plus de facilité à retrouver les registres de leur mariage, si ces livres sont ceux de la chapelle où la cérémonie a eu lieu<sup>76</sup>. Pour la même raison, la FSSPX tient à conserver les dossiers de mariage dans ses prieurés. Néanmoins, la procédure est autre quand le mariage est célébré dans une église paroissiale.

## V. LES MARIAGES CELEBRES DANS DES EGLISES PAROISSIALES

Dans de nombreux diocèses, les fidèles de la FSSPX souhaitent célébrer leur mariage avec leurs prêtres dans une église paroissiale. Depuis la lettre romaine du 27 mars 2017, ces demandes sont accueillies plus favorablement qu'auparavant. Selon les cas, les consentements sont reçus par un prêtre idoine ou par le prêtre de la FSSPX qui célèbre la messe de mariage.

71 Diocèse de Rouen, Lettre du chancelier (28 avril 2018).

72 *Ibid.*

73 Diocèse de Toulouse, Lettre du chancelier (29 juin 2018).

74 Diocèse du Mans, Lettre du vicaire général (2 juin 2020).

75 BAC, Lettre à l'évêque de Guadeloupe (13 juin 2019).

76 *ID.*, Lettre au chancelier du diocèse d'Amiens (10 juin 2020).

### 1. L'évolution d'une pratique

A Tours, sous l'épiscopat de Mgr Aubertin, les futurs se voient proposer une cérémonie à la cathédrale, avec le *Vetus Ordo*, mais sans le clergé de la FSSPX. A Rennes et Versailles, les évêques n'acceptent pas davantage que des fidèles de la FSSPX célèbrent leur mariage avec leurs prêtres dans une église du diocèse, mais ce refus est moins problématique, car la délégation est accordée aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles. A Versailles, quand une demande de délégation est faite pour un mariage prévu dans une église du diocèse, la réponse stipule que la délégation est accordée « dans l'un des lieux de culte de la FSSPX situé sur le territoire du diocèse de Versailles<sup>77</sup> ». A Quimper, la chancellerie est plus explicite : « Dans la mesure où la FSSPX dispose de ses propres lieux de culte sur le diocèse, c'est dans ces chapelles que doivent avoir lieu les célébrations de baptêmes, mariages et funérailles<sup>78</sup> ». Parfois, le refus n'est pas systématique, mais il est lié à un contexte particulier. Dans le diocèse du Mans, Mgr Yves Le Saux répond négativement à une demande : « Après avoir consulté le curé de la paroisse [...], il n'est pas souhaitable que le mariage soit célébré dans l'église<sup>79</sup> [...] ». Cependant, l'évêque propose aux futurs une autre église pour leur mariage.

La mise à disposition d'une église pour un mariage n'implique pas forcément qu'il y ait délégation. Jusqu'à 2020, l'archevêque de Dijon permettait aux fidèles de la FSSPX de se marier dans une église du diocèse, mais il n'accordait pas la délégation au célébrant, estimant que l'union n'était pas un mariage catholique<sup>80</sup>. A Montauban, l'évêque adopte une position différente. Il autorise le curé à prêter son église pour un mariage concernant des fidèles qui suivent l'activité pastorale de la FSSPX. Il souhaite vivement déléguer un prêtre idoine pour que « ce mariage soit reconnu par l'Église catholique », mais il n'impose pas cette solution, alors qu'il refuse catégoriquement de donner délégation à un prêtre de la FSSPX<sup>81</sup>.

Parfois, l'accord de principe est assorti de conditions ou de vives recommandations. A Toulouse, une cérémonie dans une église paroissiale est envisa-

77 Diocèse de Versailles, Lettre du chancelier (19 juillet 2019).

78 Diocèse de Quimper, Lettre du chancelier (4 avril 2018).

79 Diocèse du Mans, Lettre de Mgr Yves Le Saux (26 janvier 2018).

80 L'archevêque de Dijon applique ici à la FSSPX les dispositions du Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'oecuménisme (25 mars 1993), in: Documentation catholique, 90 (1993), 609-646. Ce texte stipule au n°137 que l'évêque peut mettre des édifices catholiques à la disposition des ministres et des communautés qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique.

81 Diocèse de Montauban, Lettre de Mgr Bernard Ginoux (9 juin 2020).

geable « à condition que les intéressés et leurs familles aient quelques attaches dans cette paroisse<sup>82</sup> ». En outre, le diocèse demande « que la même église ne remplisse pas systématiquement cette fonction d'accueil des mariages », afin d'éviter « une forme d'attribution d'édifice religieux et la création d'une forme de paroisse particulière ». Craignant qu'au fil du temps la FSSPX prenne ses marques dans un édifice qui serait mis régulièrement à sa disposition pour des cérémonies de mariage, le diocèse entend « exclure toute pratique qui, outrepassant le droit, viendrait à créer un état de fait<sup>83</sup> ». Dans le diocèse de Grenoble-Vienne, où le prêtre de la FSSPX reçoit délégation, une certaine discrétion est requise. Il est demandé « qu'il n'y ait pas de publicité : ce sont les familles, les amis et connaissances qui sont concernés, mais il ne peut y avoir de publicité faite dans la paroisse<sup>84</sup> ». A Belfort-Montbéliard, l'évêque entend éviter toute équivoque. Il accepte que la cérémonie se déroule dans une église paroissiale, « à condition que soit précisé sur le faire-part le nom et l'appartenance à la FSSPX du prêtre qui présidera la Sainte Messe<sup>85</sup> ». L'évêque souhaite que les personnes présentes fassent la différence entre le cadre institutionnel du diocèse et celui non canonique de la FSSPX.

Depuis la lettre romaine, les évêques autorisent plus souvent que par le passé les fidèles de la FSSPX à célébrer leur mariage dans une église paroissiale. Si en 2014-2015, moins d'une cérémonie sur dix avait lieu dans une église paroissiale, en 2019 près d'un mariage sur quatre (24 %) a été célébré dans un lieu de culte diocésain<sup>86</sup>. Les prêtres de la FSSPX jugent plus cohérent et commode que leurs fidèles se marient dans les chapelles qu'ils fréquentent, mais ils ne voient pas d'inconvénient à ce que la cérémonie se déroule dans une église du diocèse, surtout si l'édifice peut valoriser la liturgie et contribuer à l'évangélisation. Dans ce cas, la FSSPX ne s'oppose pas à ce que le témoin qualifié soit un prêtre du diocèse.

## 2. *Des mariages avec délégation donnée à un prêtre idoine*

Quand le mariage a lieu en paroisse, les consentements peuvent être reçus par un prêtre idoine, avant que le prêtre de la FSSPX ne prêche et ne

82 Diocèse de Toulouse, Lettre du chancelier (29 juin 2018).

83 Le texte insiste : « Il n'y a pas de délégation générale pour tous ces mariages, pas de registres attribués, pas d'église paroissiale habituellement assignée » : *ibid.*

84 Diocèse de Grenoble-Vienne, Lettre du chancelier (27 juillet 2017).

85 Diocèse de Belfort-Montbéliard, Lettre de Mgr Dominique Blanchet (21 juillet 2017).

86 La proportion des mariages célébrés en paroisse a nettement augmenté depuis 2017, comme l'attestent ces chiffres : 8 % en 2015, 4 % en 2016, 22 % en 2017, 20 % en 2018 et 24 % en 2019.

célèbre la messe. Certains diocèses tiennent à maintenir cette règle, conforme aux normes romaines, qui manifeste la situation irrégulière de la FSSPX. A Rouen, l'archevêque souhaite « que le sacrement soit reçu par un prêtre pleinement régulier selon l'instruction reçue du Saint-Siège<sup>87</sup> ». A Montauban, l'évêque entend donner délégation à un prêtre « dûment en communion » avec lui<sup>88</sup>. Dans le diocèse d'Ars-Belley, les consentements sont reçus « par le curé ou un prêtre en pleine communion avec le pape, à qui le curé ou l'ordinaire du lieu aura donné la délégation nécessaire<sup>89</sup> ». Dans le diocèse de Reims, un mariage est autorisé dans un lieu prestigieux, à condition que les consentements soient reçus par le vicaire épiscopal<sup>90</sup>. A Luçon, quand le mariage est célébré en paroisse, la délégation est donnée au curé ou à un prêtre diocésain, en règle générale<sup>91</sup>. Selon ces directives, une célébration de mariage dans une église du diocèse suppose un lien canonique avec l'évêque.

Parfois, les normes spécifient que c'est au curé du lieu de recevoir le consentement des époux, ce qui revient à appliquer les normes ordinaires du droit à la FSSPX<sup>92</sup>. Dans le diocèse de Périgueux-Sarlat, telle est la règle, quand le curé est disponible. L'archevêque de Toulouse décrète que « dans une église paroissiale, le curé ou le vicaire reçoit les consentements<sup>93</sup> ». A Moulins, le vicaire général est conscient que les curés n'ont pas tous le profil adéquat pour assurer une telle fonction. Ainsi, à l'occasion d'un mariage, il note que le curé est « d'autant plus idoine pour recevoir les consentements qu'il fait partie des trois prêtres diocésains qui célèbrent régulièrement la messe en forme extraordinaire<sup>94</sup> ». Malgré tout, ces prêtres sont conscients qu'il n'est pas facile d'intervenir dans une cérémonie de mariage sans connaître les époux. C'est pourquoi un curé du diocèse d'Annecy exprime le désir de « rencontrer les futurs mariés, à leur convenance et en toute simplicité, pour les saluer, les accueillir et, en un mot comme en cent, ne pas avoir à les rencontrer pour la première fois le jour de la célébration de leur mariage<sup>95</sup> ». Le propos manifeste bienveillance et bon sens pastoral.

Dans la pratique, les prêtres de la FSSPX qui préparent les futurs et célèbrent la messe de mariage sont invités à prendre contact avec le curé, qui

87 Diocèse de Rouen, Lettre du chancelier (2 juillet 2019).

88 Diocèse de Montauban, Lettre de Mgr Bernard Ginoux (9 juin 2020).

89 Diocèse d'Ars-Bellay, Mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (septembre 2017).

90 Diocèse de Reims, Lettre du vicaire général (15 septembre 2017).

91 BAC, Compte-rendu de la visite au chancelier du diocèse de Luçon (17 novembre 2017).

92 CIC 83, c. 530, n° 4.

93 Diocèse de Toulouse, Lettre du chancelier (29 juin 2018).

94 Diocèse de Moulins, Lettre du vicaire général (26 janvier 2019).

95 Diocèse d'Annecy, Lettre du chancelier (27 janvier 2018).

doit alors en référer à l'évêque. A Toulouse, l'archevêque demande explicitement aux curés « d'informer l'ordinaire du lieu de la demande et de s'assurer des suites à envisager<sup>96</sup> ». Parallèlement les prêtres de la FSSPX remplissent le dossier de mariage, utilisé par leur institut, puis l'envoient au BAC. Celui-ci le valide et le fait parvenir à la chancellerie qui le contrôle à son tour. Les registres utilisés sont ceux de l'église où le mariage est célébré. Le dossier de la FSSPX est conservé dans la paroisse.

### 3. *Des mariages avec délégation donnée à un prêtre de la FSSPX*

Parfois, l'ordinaire du lieu accorde la délégation à un prêtre de la FSSPX en raison des circonstances. Lors d'un mariage célébré en juillet 2017 dans le diocèse de Périgueux-Sarlat, un prêtre de la FSSPX reçoit la délégation, car le curé du lieu est empêché et les délais sont trop courts pour envisager une autre solution, mais l'expérience n'est pas renouvelée en juin 2018. Cette fois, le curé reçoit les consentements, avant que le prêtre de la FSSPX ne célèbre la messe<sup>97</sup>. Dans le diocèse de Rouen, la délégation est donnée à un membre de la FSSPX à titre exceptionnel. Dans un premier temps, le diocèse refuse. Le BAC réitère sa demande, en ajoutant deux précisions qui retiennent l'attention de l'archevêque. D'une part, le prêtre de la FSSPX qui célèbre le mariage est l'oncle de la mariée. D'autre part, « depuis des années, lors de ses passages occasionnels pour des raisons familiales », ce prêtre « célèbre la messe en privée avec l'accord du curé dont dépend cette église<sup>98</sup> ». Prenant acte de ces données, le chancelier informe que l'archevêque ne voit plus d'obstacle à donner la délégation au prêtre de la FSSPX<sup>99</sup>. Dans le diocèse de Meaux, l'autorisation à recevoir les consentements est concédée à un prêtre de la FSSPX « en l'absence du curé<sup>100</sup> ». Cette mention se retrouve dans la délégation spéciale accordée par l'évêque de Grenoble-Vienne. L'ordinaire stipule : « Je décide, en l'absence de la possibilité de déléguer un prêtre du diocèse [...] d'accorder cette délégation [...], mais sans la possibilité de sous déléguer, et pour ce seul mariage<sup>101</sup> ». Dans tous ces cas, la délégation est donnée par l'ordinaire pour un mariage particulier, comme le prévoit le texte romain.

96 Diocèse de Toulouse, Lettre du chancelier (29 juin 2018).

97 Diocèse de Périgueux-Sarlat, Lettre du vicaire-épiscopal (23 avril 2018).

98 BAC, Lettre au chancelier du diocèse de Rouen (8 octobre 2019). Par ailleurs, le prêtre de la FSSPX se dit prêt à rencontrer le chancelier ou l'archevêque.

99 Diocèse de Rouen, Lettre du chancelier (15 octobre 2019).

100 Diocèse de Meaux, Lettre de Mgr Jean-Yves Nahmias (6 mars 2018).

101 Diocèse de Grenoble-Vienne, Lettre du chancelier (2 octobre 2019). La lettre est cosignée de l'évêque.



Il arrive que les ordinaires de lieux donnent une délégation générale aux prêtres de la FSSPX pour l'ensemble des mariages célébrés sur le territoire de leur diocèse. Les évêques de Carcassonne-Narbonne, Fréjus-Toulon et Tours (avec Mgr Jordy) procèdent de cette façon. Dans ces diocèses, il n'y a pas à demander la délégation au sens strict, mais plutôt à informer la chancellerie, comme c'est le cas du reste pour les mariages célébrés dans les chapelles de la FSSPX. Ailleurs, la demande de délégation est formelle. L'évêque de Coutances-Avranches accepte que la délégation soit donnée habituellement aux prêtres de la FSSPX pour les mariages qu'ils célèbrent en paroisse. La délégation est spéciale, mais elle est obtenue à chaque fois qu'un prêtre de la FSSPX la demande par écrit à l'évêque<sup>102</sup>. Le fait que la délégation soit donnée par l'ordinaire du lieu favorise « un discernement d'ensemble » et rappelle « le cadre non ordinaire de la célébration<sup>103</sup> ». Dans tous les cas, les prêtres de la FSSPX doivent « s'entendre » avec le curé, qui a la responsabilité du ministère réalisé dans sa paroisse. A Coutances-Avranches, l'évêque invite également les futurs époux « au préalable à prendre contact avec le curé de la paroisse<sup>104</sup> ».

Certains diocèses dépassent les normes romaines et estiment que c'est au curé de donner la délégation au prêtre de la FSSPX, qui célèbre un mariage dans sa paroisse. Cette pratique n'est pas recommandée par la lettre romaine mais elle n'est pas non plus prohibée et elle n'est pas nouvelle. Les archives du BAC en témoignent<sup>105</sup>. Dans ce cas, les prêtres de la FSSPX reçoivent une délégation spéciale du curé comme tout prêtre qui célèbre un mariage en dehors de sa paroisse. Cette procédure est avalisée par Mgr Ravel à Strasbourg, mais elle a cours aussi à Sens-Auxerre et à Bayonne. En Martinique, les mariages peuvent être célébrés par un prêtre de la FSSPX dans une paroisse avec délégation du curé, mais ce dernier doit solliciter une dispense pour qu'il y ait une messe, comme c'est la règle pour tous les mariages dans le diocèse<sup>106</sup>. Les évêques qui appliquent les normes communes du droit aux prêtres de la FSSPX contribuent à normaliser l'activité pastorale de l'institution.

Concrètement, les diocèses traitent avec le Bureau des affaires canoniques de la FSSPX. Comme le note un chancelier, « nous prenons le BAC, conformément au souhait exprimé par vous, comme seul interlocuteur<sup>107</sup> ». Le BAC

102 Diocèse de Coutances-Avranches, Dispositions canoniques (6 mars 2019).

103 Gonçalves, B., *Le mariage des fidèles*, 196.

104 Diocèse de Coutances-Avranches, Dispositions canoniques (6 mars 2019).

105 Des mariages ont été célébrés ainsi dans le diocèse de Sens et de Strasbourg avant la lettre romaine du 27 mars 2017.

106 Diocèse de Saint-Pierre et Fort-de-France, Décret de Mgr David Macaire (31 mai 2018).

107 Diocèse de Grenoble-Vienne, Lettre du chancelier (2 octobre 2019).

visé les dossiers de mariage touchant les fidèles de la FSSPX en France, avant de les envoyer à la chancellerie concernée, afin qu'elle donne le *nihil obstat* et accorde la délégation. De fait, le diocèse de Besançon souligne que c'est la façon de procéder ordinaire pour les mariages qui ne sont pas préparés dans le diocèse. « La procédure habituelle concernant les mariages préparés en dehors du diocèse, oblige à ce que le dossier transite par l'évêché du lieu de célébration, afin que le prêtre délégué aux affaires matrimoniales y oppose le *nihil obstat*<sup>108</sup> ». Un chancelier d'un autre diocèse partage le même point de vue : « L'idée générale est que l'aspect administratif » se déroule « comme pour un mariage provenant d'un autre diocèse avec les mêmes droits mais aussi les mêmes garanties<sup>109</sup> ». La plupart des chancelliers insistent pour contrôler les dossiers de mariage, mais ils ne font en pratique aucune remarque<sup>110</sup>. Le diocèse de Bourges tient à connaître avec précision l'identité du célébrant et demande confirmation que le prêtre est bien membre de la FSSPX. Pour cette raison, la sous-délégation n'est pas toujours donnée. Les chancelleries transmettent le dossier à la paroisse « qui en assurera la conservation<sup>111</sup> ».

Lorsque le mariage a lieu dans une église où la liturgie est célébrée habituellement selon les livres de 1969, la question de l'utilisation du maître-autel est parfois évoquée, mais le sujet n'est pas tant lié à la situation de la FSSPX qu'au rite employé. Dans le diocèse de Grenoble-Vienne en 2017, il est demandé de ne pas toucher « aux dispositions de l'église<sup>112</sup> ». Le prêtre peut célébrer au maître-autel, mais « si l'autel qui est actuellement utilisé doit être déplacé, qu'il soit remis en place sans que rien ne soit endommagé ». Dans le diocèse de Carcassonne-Narbonne, des directives plus strictes sont données : « Il va de soi que le mobilier liturgique actuellement en place (notamment l'autel habituel des messes dominicales et l'ambon) ne saurait en aucune façon être déplacé pour la cérémonie<sup>113</sup> ».

Par ailleurs, les diocèses évoquent la question financière et la répartition des dons. Dans les diocèses de Coutances-Avranches et de Tours, le casuel revient à la FSSPX, mais la quête va à la paroisse<sup>114</sup>. En Martinique, Mgr Macaire stipule que la FSSPX laisse à la paroisse d'accueil « l'intégralité du produit

108 Diocèse de Besançon, Lettre du chancelier (15 juillet 2020).

109 Lettre d'un chancelier (6 octobre 2017).

110 Cf. Diocèse d'Évry, Lettre du chancelier (23 octobre 2018).

111 Diocèse de Grenoble-Vienne, Lettre du chancelier (2 octobre 2019).

112 *Id.*, Lettre du chancelier (27 juillet 2017).

113 Diocèse de Carcassonne-Narbonne, Courriel du chancelier (11 juin 2020).

114 Diocèse de Coutances-Avranches, Dispositions canoniques (6 mars 2019) ; Diocèse de Tours, Décret de Mgr Vincent Jordy (29 juin 2020).

de la quête<sup>115</sup> ». Dans les diocèses de Chartres et d'Évry, le casuel revient, comme la quête, à la paroisse. Cependant, à Évry, le chancelier précise : « Il est bien que les familles participent généreusement aux frais de déplacement du célébrant<sup>116</sup> ». Dans le diocèse d'Ars-Belley, le casuel et la quête vont « à la paroisse où est célébré le mariage, laquelle rembourse les frais du prêtre en pleine communion avec le pape », tandis que « les frais du prêtre de la FSSPX sont à la charge des nouveaux époux<sup>117</sup> ».

## CONCLUSION

Plus de trois ans après la publication de la lettre romaine du 27 mars 2017 qui incite les ordinaires à donner des permissions pour que les mariages des fidèles de la FSSPX soient célébrés validement et licitement, il ressort que 72 diocèses français ont reçu des demandes en ce sens<sup>118</sup>. De plus il apparaît que désormais 97 % des mariages préparés par les prêtres de la FSSPX sont célébrés avec la forme canonique ordinaire selon des procédures qui manifestent un réel sens pastoral. D'après le décompte arrêté au 1<sup>er</sup> mars 2021, 64 évêques accordent la délégation à des prêtres de la FSSPX pour les mariages célébrés dans leurs chapelles ou dans des églises paroissiales<sup>119</sup>. En outre, parmi les 7 évêques qui imposent la présence d'un ministre idoine, comme témoin qualifié, 2 acceptent que la messe de mariage soit célébrée par un prêtre de la FSSPX dans une église du diocèse. Par ailleurs, les ordinaires accordent sans difficulté les actes canoniques demandés par le BAC qu'exigent certaines situations délicates : autorisation de mariage mixte, dispense de l'empêchement de disparité de culte, dispense d'interpellation, décret de convalidation du mariage<sup>120</sup>.

115 Diocèse de Saint-Pierre et Fort-de-France, Décret de Mgr David Macaire (31 mai 2018).

116 Diocèse d'Évry, Lettre du chancelier (23 octobre 2018).

117 Diocèse d'Ars-Bellay, Mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (septembre 2017).

118 Au total, 97 évêchés sont potentiellement concernés par l'apostolat du District de France de la FSSPX. Parmi les 72 évêques qui ont reçu une demande, un n'a pas encore communiqué sa réponse.

119 Dans le détail, 30 évêques accordent la délégation aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles et dans les paroisses du diocèse ; 4 évêques donnent la délégation aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles, mais la refusent dans les paroisses du diocèse ; 23 évêques accordent la délégation aux prêtres de la FSSPX dans leurs chapelles, mais n'ont pas été sollicités pour des cérémonies en paroisse ; 7 évêques donnent la délégation aux prêtres de la FSSPX dans des églises paroissiales, mais n'ont pas reçu de demande pour des mariages dans les chapelles de la FSSPX.

120 Le BAC conserve notamment une autorisation pour mariage mixte (diocèse de Versailles, 24 juillet 2017), des dispenses de l'empêchement de disparité de culte (diocèse de Fréjus-Toulon, 8 octobre 2018 ; diocèse de Toulouse, 8 juillet 2020 ; diocèse de Versailles, 27 juillet 2020), une dispense d'interpellation prescrite par le canon 1144 § 1 (diocèse de Paris, 27 juin 2018) et un décret de convalidation de mariage (diocèse de Toulouse, 21 septembre 2020).

Si la FSSPX tente d'obtenir la délégation pour ses prêtres dans tous les diocèses, en proposant une interprétation large du document romain, la Conférence des évêques français ne s'est pas prononcée sur les dispositions romaines. En revanche, de nombreux évêques ont édicté pour leur diocèse des directives qui manifestent entre elles des différences notables. S'appuyant sur le texte romain et les prescriptions générales du *Code de droit canonique*, les ordinaires des lieux usent de la liberté que leur reconnaît le législateur pour promouvoir l'unité sur le terrain pastoral avec une institution qui n'a pas de statut canonique. En agissant ainsi, les évêques s'imposent comme des interlocuteurs obligés pour la FSSPX. Bien plus, ils créent une amorce de lien canonique avec des maisons, des clercs et des fidèles qui, quoique présents sur leur territoire depuis des décennies, échappent à leur autorité.

La mise en œuvre apaisée de la lettre romaine dans un pays comme la France, où les relations entre les évêques et la FSSPX ont été longtemps conflictuelles, confirme qu'en dépit du différend doctrinal, la normalisation canonique du ministère de la FSSPX se réalise au fil des ans, par petites touches, à différents niveaux. En imposant la forme canonique de mariage aux fidèles de la FSSPX, l'autorité romaine confirme que les sujets baptisés dans le cadre de la FSSPX sont catholiques. En acceptant que les fidèles de la FSSPX préparent et célèbrent leur mariage avec leurs prêtres dans les chapelles qu'ils fréquentent, les ordinaires suggèrent que ces lieux de culte ressemblent à des quasi-paroisses personnelles qui ont leurs pasteurs et leurs registres propres<sup>121</sup>. En donnant une délégation spéciale, voire générale, aux prêtres de la FSSPX, les évêques admettent que les clercs de cet institut sont aptes à exercer une charge pastorale dans l'Église catholique au service des fidèles qui se reconnaissent dans leurs positions doctrinales, liturgiques et disciplinaires. En dissociant les membres de la FSSPX des *vagi*, les diocèses reconnaissent que la FSSPX est une société capable d'incardiner des clercs. En collaborant avec le BAC, les chancelleries prennent acte que la FSSPX a une organisation interne pour l'administration des sacrements, comparable à celle d'un diocèse. L'ensemble de ces éléments confirme que le mouvement actuel va dans le sens d'une normalisation discrète et progressive de l'activité pastorale de la FSSPX pour le bien des fidèles attachés à cette institution<sup>122</sup>.

Pierre-Marie Berthe

Docteur en droit canonique de l'Université de Strasbourg

121 Une quasi-paroisse est « une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre propre comme à son pasteur propre, mais qui n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières » : CIC 83, c. 516 §1.

122 La suppression de la Commission pontificale *Ecclesia Dei* (17 janvier 2019) s'inscrit dans la même perspective : BERTHE, P.-M., La fin de la commission pontificale *Ecclesia Dei* : une décision au service de l'unité catholique, in: *Studia canonica*, 53 (2019), 347-367.

REFERENCIAS BIBLIOGRÁFICAS

1. *Fuentes*

BAC [BUREAU DES AFFAIRES CANONIQUES DU DISTRICT DE FRANCE DE LA FSSPX], Compte-rendu d'un échange avec le chancelier du diocèse de Luçon (17 novembre 2017).

BAC, Compte-rendu de la visite au chancelier du diocèse de Luçon (17 novembre 2017).

BAC, Lettre à l'évêque de Guadeloupe (13 juin 2019).

BAC, Lettre au chancelier du diocèse d'Amiens (10 juin 2020).

BAC, Lettre au chancelier du diocèse de Rouen (8 octobre 2019).

BAC, Lettre au directeur du Bureau des mariages de Nancy (7 septembre 2020).

BENOIT XVI, Lettre aux évêques de l'Église catholique au sujet de la levée de l'excommunication des quatre évêques consacrés par Mgr Lefebvre (10 mars 2009), in: *Documentation catholique*, 106 (2009), 318-321.

COMMISSION PONTIFICALE ECCLESIA DEI, Lettre aux ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariage de fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (27 mars 2017), in: *Documentation Catholique*, 2527 (juillet 2017), 116-117.

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, Synthèse des résultats de la Consultation sur l'application du motu proprio *Summorum pontificum* demandée par la Congrégation pour la doctrine de la foi en avril 2020 : [https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorumPontificium\\_complet.pdf](https://www.paix-liturgique.org/securefilesystem/202012SyntheseCEFSummorumPontificium_complet.pdf) [réf. du 15 mars 2021]

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITE DES CHRETIENS, Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme (25 mars 1993), in: *Documentation catholique*, 90 (1993), 609-646.

DIOCESE D'AMIENS, Lettre du chancelier (23 juin 2020).

DIOCESE D'ANNECY, Lettre du chancelier (27 janvier 2018).

DIOCESE D'ARS-BELLAY, Mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (septembre 2017), in: *EPA* (septembre 2017), 9.

DIOCESE D'AVIGNON, Lettre du chancelier (5 juillet 2017).

DIOCESE D'AVIGNON, Lettre du chancelier (5 novembre 2020).

DIOCESE D'ÉVRY, Lettre du chancelier (23 octobre 2018).

DIOCESE DE BELFORT-MONTBELIARD, Lettre de Mgr Dominique Blanchet (21 juillet 2017).

DIOCESE DE BESANÇON, Lettre du chancelier (15 juillet 2020).

DIOCESE DE BOURGES, Lettre du chancelier (16 juillet 2020).

DIOCESE DE CARCASSONNE-NARBONNE, Courriel du chancelier (11 juin 2020).

DIOCESE DE CARCASSONNE-NARBONNE, Décret de Mgr Alain Planet (18 avril 2017).

DIOCESE DE CHARTRES, Lettre du vicaire général (13 juillet 2018).

- DIOCESE DE COUTANCES-AVRANCHES, Dispositions canoniques concernant les mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (6 mars 2019).
- DIOCESE DE DIJON, Lettre du chancelier (28 juin 2019).
- DIOCESE DE FREJUS-TOULON, Décret de Mgr Dominique Rey (4 mai 2017).
- DIOCESE DE FREJUS-TOULON, Dispense d'empêchement de disparité de culte (8 octobre 2018).
- DIOCESE DE GRENOBLE-VIENNE, Lettre du chancelier (2 octobre 2019).
- DIOCESE DE GRENOBLE-VIENNE, Lettre du chancelier (27 juillet 2017).
- DIOCESE DE MEAUX, Lettre de Mgr Jean-Yves Nahmias (6 mars 2018).
- DIOCESE DE MONTAUBAN, Lettre de Mgr Bernard Ginoux (9 juin 2020).
- DIOCESE DE MOULINS, Lettre du vicaire général (26 janvier 2019).
- DIOCESE DE NANCY, Lettre du directeur du Bureau des mariages (2 avril 2019).
- DIOCESE DE NANCY, Lettre du directeur du Bureau des mariages (31 août 2020).
- DIOCESE DE PARIS, Communiqué du Conseil épiscopal (1er juin 1977), in: Documentation catholique, 74 (1977), 565.
- DIOCESE DE PARIS, Dispense d'interpellation prescrite par le canon 1144 § 1 (27 juin 2018).
- DIOCESE DE PARIS, Lettre du vicaire épiscopal pour les mariages (19 octobre 2017).
- DIOCESE DE PERIGUEUX-SARLAT, Lettre du vicaire-épiscopal (23 avril 2018).
- DIOCESE DE PERPIGNAN, Note sur les célébrations dans la forme extraordinaire (30 juin 2011), <https://laportelatine.org/documents/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/note-du-diocese-de-perpignan-sur-les-celebrations-dans-la-forme-extraordinaire-du-30-juin-2011> [réf. du 15 mars 2021]
- DIOCESE DE QUIMPER, Lettre du chancelier (4 avril 2018).
- DIOCESE DE REIMS, Lettre du vicaire général (15 septembre 2017).
- DIOCESE DE RENNES, Lettre du chancelier (9 juillet 2018).
- DIOCESE DE ROUEN, Lettre du chancelier (15 octobre 2019).
- DIOCESE DE ROUEN, Lettre du chancelier (2 juillet 2019).
- DIOCESE DE ROUEN, Lettre du chancelier (28 avril 2018).
- DIOCESE DE SAINT-PIERRE ET FORT-DE-FRANCE, Décret de Mgr David Macaire (31 mai 2018).
- DIOCESE DE STRASBOURG, Lettre du chancelier (16 mars 2016) adressée à une fidèle de la FSSPX.
- DIOCESE DE STRASBOURG, Ordonnance de Mgr Luc Ravel (10 mai 2017), in: L'Église en Alsace (juin 2017), 13-14.
- DIOCESE DE TOULOUSE, Décret de convalidation de mariage (21 septembre 2020).
- DIOCESE DE TOULOUSE, Dispense d'empêchement de disparité de culte (8 juillet 2020).
- DIOCESE DE TOULOUSE, Lettre du chancelier (29 juin 2018).
- DIOCESE DE TOURS, Décret de Mgr Vincent Jordy (29 juin 2020).

- DIOCESE DE VERSAILLES, Autorisation pour mariage mixte (24 juillet 2017).
- DIOCESE DE VERSAILLES, Dispense d'empêchement de disparité de culte (27 juillet 2020).
- DIOCESE DE VERSAILLES, Lettre du chancelier (19 juillet 2019).
- DIOCESE DU MANS, Lettre de Mgr Yves Le Saux (26 janvier 2018).
- DIOCESE DU MANS, Lettre du vicaire général (2 juin 2020).
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Écône, in: Documentation catholique, 72 (1975), 611-616 et 73 (1976), 32-36.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, L'occupation de l'église Saint-Nicolas, in: Documentation catholique, 74 (1977), 308-314.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, La suspens *a divinis* de Mgr Lefebvre, in: Documentation catholique, 73 (1976), 781-791.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Le schisme de Mgr Lefebvre, in: Documentation catholique, 85 (1988), 733-740.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Les ordinations d'Écône, in: Documentation catholique, 73 (1976), 712-721.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Levée de l'excommunication des lefebvristes : vers la fin du schisme?, in: Documentation catholique, 106 (2009), 235-255.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Mgr Lefebvre, in: Documentation catholique, 73 (1976), 810-817 et 1056-1064.
- DOCUMENTATION CATHOLIQUE, Saint-Nicolas du Chardonnet, in: Documentation catholique, 74 (1977), 412-420 et 559-566.
- FIDELITER, Le District de France au fil du temps, in: *Fideliter*, 144 (novembre-décembre 2001), 4-5.
- FIDELITER, Le temps des églises, in: *Fideliter*, 147 (mai-juin 2020), 3-44
- FIDELITER, Les plus belles églises de la Fraternité, in: *Fideliter*, 253 (janvier-février 2020), 4-71.
- FRANÇOIS, Lettre accordant l'indulgence à l'occasion du jubilé extraordinaire de la miséricorde (1er septembre 2015), in: *Acta Apostolicae Sedis*, 107 (2015), 974-976.
- FRANÇOIS, Lettre apostolique *Misericordia et misera* (21 novembre 2016), in: Documentation Catholique, 2525 (janvier 2017), 32-43, n° 12.
- FSSPX, Communiqué au sujet des mariages des fidèles de la Fraternité Saint-Pie X (4 avril 2017) : <https://fsspx.news/fr/news-events/news/communiqué-au-sujet-des-mariages-des-fidèles-de-la-fraternité-saint-pie-x-28844> [réf. du 15 mars 2021]
- FSSPX, Des mariages valides désormais incontestables (14 avril 2017) : <https://fsspx.news/fr/content/29046> [réf. du 15 mars 2021]
- FSSPX, Extrait des actes du Chapitre, in: B.O. de la Fraternité-Saint-Pie X, 267 (octobre 2018), 13.
- FSSPX, Fraternité Saint-Pie X : Rome reconnaît les mariages valides (18 avril 2017) : <https://fsspx.news/fr/news-events/news/fraternité-saint-pie-x-rome-reconnaît-les-mariages-valides-29145> [réf. du 15 mars 2021]
- FSSPX, <https://laportelatine.org/types-de-lieux/prieure>

- FSSPX, La lettre sur les mariages : éclaircissements et mises au point (15 juin 2017) : <https://fsspx.news/fr/mariages-éclaircissements/30422> [réf. du 15 mars 2021]
- FSSPX, Lettre du supérieur du District de France (2 juillet 2019), in: B.O. de la FSSPX, 270 (septembre 2019), 8-9.
- JANVA, M., La Fraternité a conclu des accords à Lourdes : <https://www.lesalonbeige.fr/la-fsspx-a-conclu-des-accords-a-lourdes/> [réf. du 15 mars 2021]
- KUBACKI, M.-L., Les négociations Rome-FSSPX provoquent une crise à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, in: La Vie (15 mai 2017) : <https://www.lavie.fr/christianisme/les-negociations-rome-fsspx-provoquent-une-crise-a-saint-nicolas-du-chardonnet-10278.php> [réf. du 15 mars 2021]
- MAXENCE, Ph., Toulon : avec Rome, Mgr Rey tend la main à la Fraternité Saint-Pie X à propos des mariages : <https://www.hommenouveau.fr/2055/religion/toulon--avec-rome--mgr-rey-tend-la-main-br-a-la-fraternite-saint-pie-x-a-propos-des-mariages.htm> [réf. du 15 mars 2021].
- MONASTERE DU TREVOUX, *Ordo* ou calendrier liturgique avec un répertoire de lieux de culte traditionnel (année 2021), Le Trévoux : Éd. Monastère Saint-François, 2020.
- SENEZE, N., Mgr Fellay affirme avoir reçu un mandat romain pour juger de délits commis par des prêtres intégristes, in: La Croix (4 juin 2015).

## 2. BIBLIOGRAFÍA

- BERTHE, P.-M., La fin de la commission pontificale *Ecclesia Dei* : une décision au service de l'unité catholique, in: *Studia canonica*, 53 (2019), 347-367.
- BERTHE, P.-M., Les dissensions ecclésiales, un défi pour l'Église catholique, Paris : Cerf, 2019, 703-728.
- CANCE, A., Le Code de droit canonique, Commentaire, vol. 22, Paris : Gabalda, 1951, 582, n° 395.
- CELIER, G., Les mariages dans la Tradition sont-ils valides ? Étampes : Clovis, 1999.
- GONÇALVES, B., Le mariage des fidèles fréquentant la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X depuis la lettre du 27 mars 2017 de la Commission *Ecclesia Dei*, in: L'Année Canonique, 79 (2018), 183-199.
- GONÇALVES, B., Le mariage entre forme ordinaire et forme extraordinaire : les enjeux de la lettre du 27 mars 2017 aux présidents de conférences épiscopales, in: La Maison Dieu, 292 (juin 2018), 121-144.
- MICCOLI, G., Les anti-conciliaires : les lefebvristes à la reconquête de Rome, Bruxelles : Lessius, 2014.
- PERRIN, L., L'affaire Lefebvre, Paris : Cerf/Fides, 1989.
- SENEZE, N., La crise intégriste : vingt ans après le schisme de Mgr Lefebvre, Paris : Bayard, 2008.
- TISSIER DE MALLERAIS, B., Marcel Lefebvre : une vie, Etampes : Clovis, 2002, 427-646.